

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 7 Octobre 2021

15954

■ **Approbation d'une convention de travaux avec la Société Méditerranéenne de Stationnement relative au déplacement du débouché de la grille de ventilation du parc de stationnement Castellane/ Cantini pour l'opération d'extension vers le nord et le sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1)**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pris la décision de prolonger la ligne T3 du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Gèze, au Sud jusqu'à La Gaye. Cette première phase d'extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette extension projetée, la création d'un centre de remisage de tramway sur le site Dromel/Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Par délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une opération relative aux études d'extension vers le nord et le sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1).

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye et création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Par délibération TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes dont 240 millions d'euros hors taxes d'enveloppe prévisionnelle des travaux.

Au Nord, le prolongement du tramway s'étend entre l'actuel terminus d'Arenc (2ème arrondissement) et le pôle multimodal Gèze (15ème arrondissement), sur un linéaire d'environ 1,8 km.

Au Sud, le prolongement du tramway s'étend entre la Place Castellane (6ème arrondissement) et le Boulevard Urbain Sud, au niveau de la traverse de La Gaye (9ème arrondissement), sur un linéaire de 4,4 km. Sur ce tronçon est prévue la réalisation d'un bâtiment qui devra accueillir la maintenance et le remisage du matériel roulant, ainsi qu'un parc relais sur le site de Dromel/Montfuron.

La réalisation du projet nécessite qu'il soit procédé à la réalisation de travaux modificatifs du parc de stationnement Castellane/Cantini portant sur le déplacement du débouché de la grille de ventilation.

Or, l'exploitation dudit parc est confiée à la Société Méditerranéenne de Stationnement au titre du contrat de délégation de service public n°91/342 entériné par la délibération n° 90/332/E du Conseil Municipal de la ville de Marseille en date du 11 juin 1990 au droit de laquelle s'est substituée la Communauté urbaine de Marseille-Provence par délibération n° FAG/16/356 en date du 20 décembre 2002

Ainsi, il y a lieu d'établir une convention avec la Société Méditerranéenne de Stationnement afin de définir les droits et obligations des parties dans ses attendus juridiques, techniques et financiers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG/16/356 du 20 décembre 2002 approuvant le transfert des droits et obligations de la compétence « parkings en ouvrage concédés » de la ville de Marseille à la Communauté Urbaine de Marseille ;
- Le règlement de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence MAMP, le 18 décembre 2006 ;
- La délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant la création et l'affectation d'une opération relative aux études d'extension du réseau de tramway axe Nord- Sud, Gèze - La Gaye ;
- La délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le programme de l'opération d'extensions du réseau de tramway au Nord et au Sud ;
- La délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase ;
- La délibération HN 002-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a approuvé la réalisation d'une première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye incluant la création d'un dépôt de tramway ;
- Que la réalisation de ce projet nécessite qu'il soit procédé à la réalisation de travaux modificatifs du parc de stationnement Castellane/Cantini portant sur le déplacement du débouché de la grille de ventilation ;
- Que la Société Méditerranéenne de Stationnement est délégataire de l'exploitation du parc de stationnement Castellane/Cantini ;
- Qu'il convient d'établir une convention en vue d'entériner les droits et obligations des parties dans ses attendus juridiques, techniques et financiers.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention avec la Société Méditerranéenne de Stationnement relative aux travaux de déplacement du débouché de la grille de ventilation du parc de stationnement Castellane/Cantini, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transport 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Programme 43 – Autorisation de programme 151431TP – Nature : 2031 – Fonction : Néant – Numéro d'opération : 2015110600 – Sous politique : C230.

Les recettes seront constatées au Budget Annexe Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Programme 3 – Autorisation de programme 151431TP – Nature : 2031 – Fonction : Néant – Numéro d'opération : 2015110600 – Sous politique : C230.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRAVAUX ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE STATIONNEMENT RELATIVE AU DÉPLACEMENT DU DÉBOUCHÉ DE LA GRILLE DE VENTILATION DU PARC DE STATIONNEMENT CASTELLANE/CANTINI POUR L'OPÉRATION D'EXTENSION VERS LE NORD ET LE SUD DU RÉSEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE (PHASE 1)

Par délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une opération relative aux études d'extension vers le Nord et le Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1).

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille-Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze (1.8 km) et au Sud jusqu'à La Gaye (4.4 km).

La réalisation du projet nécessite qu'il soit procédé à la réalisation de travaux modificatifs et d'aménagement dans et sur le parc de stationnement Castellane/Cantini portant sur le déplacement du débouché de la grille de ventilation.

Or, l'exploitation dudit parc est confiée à la Société Méditerranéenne de Stationnement au titre du contrat de délégation de service public n°91/342 entériné par la délibération n° 90/332/E du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 11 juin 1990 au droit de laquelle est venue la Communauté urbaine de Marseille par délibération n°16/356 en date du 20 décembre 2002.

Ainsi, il y a lieu d'établir une convention avec la Société Méditerranéenne de Stationnement afin de définir les droits et obligations des parties dans ses attendus juridiques, techniques et financiers pour la réalisation de ces travaux.

**CONVENTION DE TRAVAUX ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT
RELATIVE AU DEPLACEMENT DU DEBOUCHE DE LA GRILLE DE
VENTILATION DU PARC DE STATIONNEMENT CASTELLANE/CANTINI**

Annexes à la présente convention :

Annexe 1 : Plans relatifs au déplacement du débouché de
la grille de ventilation du parc de stationnement
Castellane/Cantini

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP),

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante :
Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Agissant en qualité de Maître d'ouvrage pour l'opération d'extension du tramway NORD/Sud phase.

Représentée par sa Présidente Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération n° HN002-8074/20/CM du Conseil de la MAMP du 17 Juillet 2020 relative à la délégation de compétence à la Présidente de la MAMP Aix-Marseille-Provence ;

Ci-après désignée par « MAMP » ou le « Maître d'ouvrage »

Et

La SOCIETE MEDITERRANEENNE DE STATIONNEMENT,

Société en Nom Collectif, au capital de 1.500.000 €, ayant son siège social situé Tour Voltaire, 1 Place des Degrés, 92800 LA DEFENSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 383 837 440,

dûment représentée par M. Pierre BONNABAUD, agissant en qualité de Directeur Régional Sud Est.

Ci-après désignée par la « SMS »

PREAMBULE

La MAMP Aix-Marseille-Provence, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille au Nord jusqu'à Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Centre de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel/Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Par délibération DTM 009-583/14/CC du 19 décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence MAMP a approuvé la constitution d'un dossier de saisine de la Commission Nationale de Débat Public, se rapportant à l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille du Nord au Sud.

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence MAMP a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Par délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la MAMP Aix-Marseille-Provence a approuvé la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et de son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes dont 240 millions d'euros hors taxes d'enveloppe prévisionnelle

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2021

des travaux.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

- Il entre pleinement dans l'objectif de la MAMP Aix-Marseille-Provence de développement de son réseau de transports collectifs en site propre (TCSP) et contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.
- Il accompagnera l'extension de 170 hectares, vers le nord de Marseille, du périmètre de l'opération d'intérêt national portée par l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et dont l'objectif majeur est d'étendre le grand centre-ville de Marseille. Ce projet contribuera également au rayonnement du Pôle d'échanges de Capitaine Gèze.
- Il permettra vers le sud, la desserte de la ZAC de la Capelette et des hôpitaux et désenclavera certains des quartiers les plus densément peuplés de la ville. Cette extension au sud contribuera également à la création de deux pôles d'échanges multimodaux : l'un à la station de métro Sainte-Marguerite Dromel, l'autre au niveau du boulevard de la Gaye, à la jonction avec le projet de Boulevard Urbain Sud.
- Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Le prolongement évoqué représente :

- Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Extension Arenc – Gèze)
- Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4,2 km (Extension Castellane - La Gaye).

Cette double extension implique l'augmentation de la flotte de matériel roulant tramway afin de maintenir le niveau de service en TCSP. De nouvelles rames seront mises en service. Afin de permettre leur remisage et leur maintenance, il est nécessaire de réaliser un nouveau dépôt, celui de St Pierre ne pouvant en accueillir davantage. Il est ainsi prévu de construire un centre de remisage supplémentaire sur le site de Montfuron, au nord de la station de Métro Sainte-Marguerite Dromel, le long du boulevard Schlœsing.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « *projet d'extension Nord et Sud du tramway* » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade et la création du site de maintenance et de remisage.

La réalisation du Projet d'extensions Nord et Sud du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations, notamment le déplacement du débouché de la grille de ventilation du parc de stationnement Cantini pour des raisons de sécurité (objet de cette convention) suite à la demande du Bataillon des Marins Pompiers (BMPM), et des réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- Déplacement et renouvellement des réseaux préalables à l'opération y compris ceux situées au droit de l'ouvrage « Parking Cantini ».
- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement.

La SMS assure l'exploitation du parc de stationnement public souterrain Castellane/Cantini situé sous la place Cantini à Marseille (13 006) (ci-après l'« **Ouvrage** ») au titre d'un contrat de délégation de service public n°91/342 (ci-après le « **Contrat de Délégation** ») conclu le 21 octobre 1991 avec la Ville de MARSEILLE (ci-après « la « **Ville** ») aux droits de laquelle est venue la MAMP pour une durée de cinquante (50) ans ayant pris effet le 19 novembre 1991 pour expirer le 19 novembre 2041. La MAMP a fait part au Déléataire de son souhait de faire

passer le Tramway sur la dalle de surface de l'Ouvrage ce qui nécessite la réalisation de travaux modificatifs et d'aménagement dans et sur le parc de stationnement Castellane/Cantini (cf. article 3 de la convention) étant précisé que ces travaux qui nécessitent notamment le déplacement du débouché de la grille de ventilation seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de La MAMP.

La réalisation des travaux modificatifs et d'aménagement de l'Ouvrage rendus nécessaires par le passage du Tramway en surface de l'Ouvrage, et notamment le déplacement d'une gaine de ventilation (les **Travaux**) n'appelle pas d'objection de la part de la SMS sous réserve :

- de l'obtention par la Métropole, qui en fait son affaire, des autorisations administratives requises ;
- de la signature de la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

Vu

- le code de la voirie routière ;
- le règlement de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence MAMP, le 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Nord et Sud approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015 ;

CECI RAPPELÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation des travaux de déplacement du débouché de la zone d'extraction de la grille de ventilation du parking Cantini sous la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité de la MAMP durant la période de réalisation des travaux du projet d'extension Nord et Sud du Tramway.

Elle permet de fixer les droits et obligations des parties dans ses attendus juridiques, techniques et financiers.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la SMS par la Métropole tel que précisé ci-après.

La Métropole notifiera la Convention à la SMS, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) Jours au plus tard à compter de sa Date de Signature par les deux parties.

Elle prendra fin à l'issue de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

En cas de survenance de désordres affectant l'Ouvrage ayant pour origine les travaux objets de la Convention, et ce nonobstant l'éventuelle expiration de celle-ci, la MAMP mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour rechercher la responsabilité des locataires d'ouvrage pouvant être à l'origine de ces désordres et de leurs assureurs afin d'obtenir réparation desdits désordres. De son côté, la SMS s'engage, dès qu'elle en aura eu connaissance, à informer la MAMP de la survenance et de la nature dudit « désordre » pour que celle-ci puisse être à même d'identifier l'auteur dudit « désordre » et d'engager les actions susvisées.

Le délai prévisionnel des Travaux est estimé à cinq mois y compris la période de préparation (deux mois) à compter de la notification à la SMS d'un courriel avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les Travaux de déplacement du débouché de la zone d'extraction de la grille de ventilation du parc de stationnement Castellane/Cantini consistent en :

- la création d'un nouveau débouché de la gaine de ventilation en surface située au côté nord-ouest du parking de l'avenue Cantini, en dehors de la plateforme du tramway et hors circulation routière ;
- la déviation de la partie supérieure du puits de ventilation ;
- la création d'une dalle de couverture en remplacement de la grille de ventilation existante ;
- la mise en place d'une nouvelle grille dont les caractéristiques répondront à l'usage de la circulation piétonne et pourront supporter le passage des véhicules de secours (résistance mécanique et résistance à l'oxydation), quant à la grille existante obturée par une dalle en béton, elle sera bien dimensionnée pour supporter le passage du tramway et le passage des véhicules de secours (résistance mécanique et résistance à l'oxydation) ;
- des éventuelles interventions au niveau -1 de l'Ouvrage au niveau du débouché des gaines de ventilation et des locaux techniques, seront nécessaires pour mettre en place des dispositifs de protection et effectuer des contrôles et si besoin des opérations de nettoyage ou tout autre opération nécessaire au bon déroulement des Travaux. Le cas échéant, les emprises nécessaires à l'installation de ces dispositifs qui sont sans impact sur les places de stationnement, seront soumises à la SMS.

Les interventions qui seraient, le cas échéant, nécessaires sur les installations et équipements suivants (et en particulier pour la consignation, dépose, repose) :

- détection incendie,
- guidage à la place,
- vidéosurveillance,
- sonorisation,
- ventilation, désenfumage et accessoires associés, contrôle d'accès,
- GTC,

seront réalisées par le mainteneur des installations concernées, à la demande de la MAMP et sous le contrôle du service technique de la société INDIGO Park, société prestataire de services de la SMS.

Les interventions sur les branchements électriques réalisés dans le TGBT seront réalisées sous le contrôle du service maintenance de la Société INDIGO Park.

La MAMP se réserve la faculté d'exercer un contrôle sur l'exécution de ses demandes d'interventions, après chaque intervention ou par groupe d'interventions.

Ces diverses interventions seront réalisées sur demande écrite du Maître d'Ouvrage. Avant chaque intervention du service maintenance d'INDIGO Park et/ou des sociétés de maintenance des installations et/ou équipements ou autre prestataire de service, la SMS adressera un devis au Maître d'Ouvrage pour validation. Le Maître d'Ouvrage adressera alors une instruction écrite à la SMS lui demandant de délivrer l'ordre de service à ses prestataires extérieurs et/ou au service maintenance

de la société INDIGO Park. Cette instruction écrite à laquelle sera jointe le devis vaudra validation de celui-ci par le Maître d'Ouvrage et engagement de celui-ci à régler la facture correspondant à la prestation.

Ces interventions seront refacturées au Maître d'Ouvrage sur la base de factures fournies et justifiées par la SMS et ce, un mois après la réalisation des prestations, par voie électronique.

En outre, les Travaux prendront en compte les éventuelles prescriptions des autorités administratives (DACAM et autres).

Les Travaux, hors période de préparation de deux mois, se décomposent en deux phases comme suit :

- Phase 1 démolition : un mois ;
- Phase 2 reconstruction : deux mois.

Phase 1 - Démolition

La section aéraulique de la gaine de ventilation est maintenue libre pendant toute la durée des travaux de démolition.

Les opérations à réaliser sont les suivantes :

- Mise en place d'un « homme-bruit » par l'entreprise en liaison avec le PC du parking qui arrêtera les travaux si déclenchement d'une alarme dans le parking ;
- Coupure de la circulation des bus ;
- Dépose des grilles et des profilés métalliques ;
- Terrassement jusqu'à la couverture du parking avec du matériel léger ;
- Démolition des parois verticales par sciage et des semelles posées sur la couverture :
 - Mise en place de dispositifs périphériques étanches de retenue des poussières et des eaux côté ouverture aéraulique dans la gaine de ventilation et les locaux techniques, depuis l'intérieur du parc de stationnement et sans impact sur les places de stationnement ;
 - Sciages verticaux pour découpage en tronçons des voiles ;
 - Sciage horizontal en pied des voiles jusqu'au 2/3 de l'épaisseur ;
 - Elingage de sécurité par tronçons ;
 - Sciage restant et dépose du tronçon désolidarisée à la grue.
- Démolition au marteau piqueur du muret central d'épaisseur 20 cm et évacuation au seau ;
- Démolition par sciage de la semelle des murets avec découpe au fur et à mesure des armatures scellées dans la dalle de couverture de forte épaisseur.

Phase 2 – Reconstruction

Les opérations à réaliser sont les suivantes :

- Construction des semelles et des voiles à la périphérie de l'ouverture existante dans la dalle de couverture du parking ; les semelles seront solidarisiées à la dalle du parking par l'intermédiaire d'armatures scellées ;
- Réalisation des voiles et des poteaux pour le déport et le débouché de la section aéraulique ;
- Pose d'une dalle préfabriquée avec réservations pour assurer un encastrement avec les voiles et les poteaux (partie sous le quai) ;
- Dépose des protections contre les eaux et poussières de démolition ;
- Réalisation des reprises d'étanchéité sur la couverture du parking et de l'étanchéité sur les dalles ;
- Remblaiement et réalisation des dalles de transition ;

- Pose des profilés métalliques et des nouvelles grilles ;
- Mise en place des appareils d'appui en élastomère fretté ou par un matériau présentant de meilleures caractéristiques antivibratoires (étude en cours) ;
- Pose de la dalle préfabriquée sur ses appareils d'appui (partie sous la 1ère voie tramway) ;
- Réalisation de la dalle sur remblai pour la 2ème voie tramway et sur les accès de la voie 1 ;
- Réalisation des finitions et du quai ;
- Réalisation des essais depuis l'intérieur du parc de stationnement.

Le Maître d'Ouvrage imposera et fera respecter aux entreprises en charge de la réalisation des Travaux (ci-après les « Entreprises ») de :

- maintenir le degré coupe-feu des palissades et des portes du Chantier à créer à l'intérieur de l'Ouvrage ;
- protéger les têtes de détection incendie ou de sprinkler au sein du Chantier ;
- maintenir les zones à proximité des emprises du Chantier exemptes de tout dépôt, salissure ou dégradations : les Travaux dégageant des nuisances telles que la poussière, l'eau, les gravats et la laitance devront être confinés efficacement vis-à-vis des usagers de l'Ouvrage ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour :
 - minimiser autant que possible le bruit lié au sciage de la dalle ;
 - aspirer ou contenir les eaux provenant des découpes de béton et empêcher tout écoulement d'eau au niveau inférieur (en particulier s'il y a usage d'eau pour le sciage de la dalle) ;
- de ne pas déverser des boues ou autres effluents ou déchets dans les cunettes ;
- conserver un cheminement piéton réglementaire pour l'accès à l'issue de secours avec la mise en place de la signalétique correspondante ;
- d'assumer leur propre signalétique de chantier ainsi que celle relative à la sécurité de leurs zones d'intervention ou de stockage de leurs matériels et matériaux, étant précisé qu'aucun dépôt, stockage de matériaux ou d'outillage ne sera toléré à l'extérieur de ces zones. A l'inverse, la signalétique provisoire d'information mise en œuvre par les équipes d'exploitation de la SMS au sein de l'Ouvrage reste à l'entière initiative de cette dernière, et ne devra en aucun cas faire l'objet de modifications ou de déplacements par le Maître d'Ouvrage et/ou ses Entreprises et/ou prestataires et/ou leurs sous-traitants, sans l'accord de l'un des représentants de la SMS ;
- d'effectuer les Travaux de manière à ne faire courir aucun danger aux usagers de l'Ouvrage,
- de n'apporter aucune gêne à son évacuation ;
- de respecter et faire respecter les dispositions de la réglementation applicable aux établissements recevant du public type PS ;
- de s'assurer de la préservation des issues de secours de l'Ouvrage ;
- de ne pas stocker de produits dangereux, inflammables, explosifs ou dangereux pour l'environnement au sein du Chantier en dehors des compléments ponctuels en diesel pour les besoins des équipements matériels ;
- d'assurer par toutes mesures nécessaires l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du Chantier et de ses abords, du personnel y évoluant, de sa logistique, de leurs éventuels sous-traitants, des usagers de l'Ouvrage et du personnel de la SMS, conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène ou des usages des professions du bâtiment ;
- d'établir un plan de prévention avec la SMS.

Toute anomalie, résultant des travaux, entravant l'exploitation de l'Ouvrage ou affectant la sécurité de celui-ci devra être signalée sous deux heures à compter de la survenance ou de son constat par les Entreprises à la SMS et au Maître de l'Ouvrage et réparée dans les plus brefs délais afin d'assurer le correct fonctionnement de l'exploitation de l'Ouvrage et/ou sa sécurité.

A défaut, la SMS se réserve le droit de refacturer au Maître d'Ouvrage toute intervention exceptionnelle résultant de la négligence de ses Entreprises et/ou leurs sous-traitants, sous réserve d'avoir adressé au préalable une mise en demeure au Maître d'Ouvrage restée sans effet pendant une

période de trente (30) jours à compter de sa date de réception sauf en cas d'urgence où ce délai sera ramené à cinq (5) jours.

La veille de chaque week-end et chaque soir après la fermeture du chantier, les Entreprises qui y sont intervenues devront dresser un état des Travaux en cours et des risques potentiels pouvant survenir du fait même de la situation de Travaux, et ce, avant leur départ. Cet état fera l'objet d'un courriel adressé par les interlocuteurs des Entreprises aux interlocuteurs de la SMS avec copie au maître d'ouvrage et sera consigné sur un cahier de liaison au bureau de chantier des Entreprises. Il sera dressé par les intervenants sur le chantier en l'absence de l'encadrement.

Cette mesure a pour objectif de permettre aux équipes d'astreinte technique de la société Indigo Park d'intervenir efficacement en cas d'incident. Ces interventions seront, le cas échéant, refacturées au Maître d'Ouvrage, sous 10 jours par voie électronique et dûment justifiées. Ce dernier pourra les refacturer aux entreprises responsables du chantier.

Les Travaux étant réalisés en site occupé, ils donneront lieu à l'élaboration d'un dossier dit « GN 13 » par le Maître d'Ouvrage lequel sera soumis dans son intégralité à la SMS, pour accord.

A réception de ce dossier, la SMS disposera d'un délai de quinze (15) jours pour instruire cette demande. La SMS sollicitera la MAMP pour demander d'éventuelles précisions complémentaires et donnera sa position quant à la nécessité ou la possibilité ou non de déposer le dossier GN13 auprès des autorités compétentes, par voie électronique. Elle émettra à ce moment ses observations. Sa position et ses éventuelles observations devront intervenir avant le dépôt du dossier de GN13 auprès des autorités compétentes.

En l'absence de réponse au terme de ces délais, la SMS sera réputée avoir accepté le dossier qui lui aura été soumis en l'état.

En cas d'accord expresse, le dossier de GN13 sera signé par la SMS, qui le déposera ensuite auprès des services compétents. Il est précisé que ce dépôt ne constitue qu'une modalité administrative qui n'entraîne aucune conséquence juridique pour la SMS. Le Maître d'Ouvrage est seul responsable vis-à-vis des autorités compétentes.

Dans le cadre de la réalisation des Travaux, le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les prescriptions éventuellement émises par les autorités compétentes suite au dépôt du dossier GN13 et ce, qu'elles soient adressées à la SMS en qualité d'exploitant et/ou au Maître d'Ouvrage. La SMS est tenue de remettre à la MAMP la décision rendue à la suite du dépôt du dossier GN13.

La SMS, la MAMP, le Maître d'œuvre et les Entreprises s'engagent à désigner un ou des interlocuteurs qui sera/seront le ou les correspondant(s) pendant les Travaux, avant le début des travaux.

Le Maître d'Ouvrage tiendra la SMS régulièrement informée de l'avancement des Travaux, par tout moyen.

Les frais de ces Travaux seront pris en charges par la MAMP.

Nota : La section aéraulique est maintenue libre pendant toute la durée des travaux de construction ; La dalle sous les voies tramway fait partie des dernières opérations pour assurer le débouché le plus favorable.

Article 4 : AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Au regard de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier (DACAM) un établissement recevant du public (ERP), sera déposée au service des autorisations d'urbanisme de la Ville de Marseille. En effet, les travaux qui conduisent à la modification du débouché de la grille de ventilation du parc de stationnement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et aux règles de sécurité (L111-

7, L123-1, L123-2 du CCH).

La MAMP établira et transmettra à la SMS pour validation, le dossier de Demande d'Autorisation de Créer, d'Aménager ou de Modifier (DACAM) un Etablissement Recevant du Public (ERP) pour aménager l'ERP que constitue l'Ouvrage. Le dépôt de la DACAM sera effectué par la SMS en tant qu'exploitant de l'ouvrage étant précisé que le dépôt par la SMS de cette demande ne constitue qu'une modalité administrative qui n'entraîne aucune conséquence juridique pour cette dernière, le Maître d'Ouvrage étant seul responsable vis-à-vis des autorités compétentes.

La MAMP fournira toutes les pièces nécessaires à son élaboration. La SMS s'engage à transmettre à la MAMP toutes les informations et avis reçus dans le cadre du suivi de l'instruction des demandes d'autorisations administratives et/ou des déclarations requises pour la réalisation des Travaux. Les éventuels recours gracieux et/ou contentieux à l'encontre de ces autorisations administratives et/ou des décisions éventuelles de retrait seront suivis par la MAMP qui en fait son affaire.

La SMS s'engage à transmettre à la MAMP, dès réception, une copie de l'arrêté d'Autorisation de Travaux relatif à la DACAM susvisée, qui est une condition préalable sans laquelle la MAMP ne pourra débiter les Travaux dans l'Ouvrage.

La SMS autorise, sans réserve, expressément le Maître d'Ouvrage à déposer toutes demandes d'autorisations administratives et/ou déclarations et à effectuer toutes démarches utiles en vue de l'obtention et du caractère définitif des autorisations administratives requises pour la réalisation des Travaux.

La MAMP s'engage à remettre gratuitement à la SMS, autre que la DACAM, une copie des demandes d'autorisations administratives et/ou des déclarations effectuées ainsi qu'une copie des autorisations administratives et/ou récépissés obtenus.

Les Travaux ne pourront débiter qu'après l'obtention de l'arrêté d'Autorisation de Travaux relatif à cette DACAM, et au plus tôt sept (7) Jours Ouvrables après l'autorisation donnée par la SMS au Maître d'Ouvrage de démarrer les Travaux.

Les Travaux, notamment, toutes actions préparatoires à ces travaux (autorisations, signalisation, balisage, protection d'équipements et d'ouvrages, etc.), seront pris en charge par les Entreprises (la MAMP les ayant prévus dans les marchés de travaux).

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX / REFERE PREVENTIF / DIAGNOSTICS

Avant tout commencement des Travaux de dévoiement de la grille de ventilation, un état des lieux du site sera réalisé par la ou les entreprise(s) retenue(s) pour la réalisation des Travaux en présence de la MAMP et de la SMS.

La MAMP conviendra de concert avec la SMS d'une date pour réaliser cet état des lieux de référence et convoquera la SMS à cet effet, par voie électronique.

Le Maître d'œuvre participera à cet état des lieux.

A l'issue, un procès-verbal sera dressé.

En outre, un référé préventif sera réalisé avant le démarrage des Travaux de dévoiement de la grille.

La SMS transmet dans le cadre de cette Convention, le Dossier Technique Amiante et les diagnostics amiante et plomb en sa possession au Maître d'Ouvrage, 15 jours après la notification de la convention à la personne en charge des travaux, par voie électronique.

A l'aune des diagnostics transmis par la SMS, le Maître d'Ouvrage réalisera, à ses entiers frais, les
Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2021

diagnostics et investigations complémentaires le cas échéant nécessaires, notamment diagnostic amiante avant travaux.

Les diagnostics complémentaires (notamment amiante, plomb le cas échéant, de même que tout autre diagnostic obligatoire) relatifs aux parties d'Ouvrage concernées par les Travaux devront être réalisés par le Maître d'Ouvrage, à ses frais, et communiqués à la SMS avant la réalisation desdits Travaux sur cette partie d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où les recherches révéleraient la présence de matériaux contenant de l'amiante et/ou du plomb, le Maître d'Ouvrage prendra à sa charge le coût d'enlèvement, d'évacuation et de traitement desdits matériaux.

Dans ce cas, le point de départ du délai de réalisation des Travaux visé à l'Article 2 sera reporté au Jour de l'achèvement des travaux prescrits par ledit diagnostic technique amiante de l'Ouvrage. La décision de report sera notifiée par la MAMP à la SMS, par voie électronique.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET CONDITIONS D'INTERVENTION DURANT L'EXPLOITATION DU PARKING

Le parking Cantini est un établissement recevant du public type parc de stationnement de 535 places. Il est ouvert tous les jours aux usagers horaires et abonnés 24h/24 du lundi au dimanche. Compte tenu des conditions d'exploitation de cet établissement et afin de garantir à l'ensemble des usagers un niveau de sécurité optimal, la MAMP fournira un plan d'intervention décrivant chaque phase des travaux à réaliser au sein du parc lequel sera planifié en concertation avec la SMS afin de ne pas causer de gêne aux flux d'entrée et de sortie des véhicules. Toute modification de celui-ci devra faire l'objet d'une validation par la SMS et le Bataillon des Marins Pompiers.

La MAMP fera réaliser, par un bureau de contrôle, des mesures des débits d'extraction avant et après Travaux en présence de la SMS et selon un protocole similaire. La MAMP conviendra de concert avec la SMS et le bureau de contrôle d'une date pour réaliser ces mesures de référence et convoquera la SMS et le bureau de contrôle à cet effet, étant précisé que les mesures avant Travaux devront être effectuées au plus tôt 1 mois avant le démarrage des Travaux (y compris période de préparation) et les mesures après Travaux devront être effectuées au plus tard 1 mois après l'achèvement des Travaux.

Plusieurs mesures des débits d'extraction (au minimum 3 ou 4) seront effectuées avant le démarrage des Travaux : ces mesures permettront notamment d'apprécier si des variations des valeurs de débit sont constatées avant Travaux. La fourchette des valeurs obtenues servira de base de comparaison pour les mesures effectuées à la fin des travaux.

Si les mesures avant Travaux révèlent des valeurs obtenues non conforme à l'arrêté d'exploitation d'origine applicable au parc de stationnement Castellane/Cantini, la SMS s'engage à procéder dans les plus brefs délais à des mesures correctives à ses frais.

La fourchette des valeurs des débits d'extraction mesurées après Travaux selon les mêmes modalités que les mesures réalisées avant Travaux devra être conforme à l'arrêté d'exploitation d'origine applicable au parc de stationnement Castellane/Cantini. Si la fourchette des valeurs des débits d'extraction après Travaux révèle des valeurs non conformes à l'arrêté d'exploitation d'origine applicable au parc de stationnement Castellane/Cantini, la MAMP s'engage à procéder dans les plus brefs délais à des mesures correctives à ses frais.

Les Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MAMP devront être faits en suivant les règles de l'art, conformément aux préconisations :

- du maître d'œuvre mandaté par la MAMP ;
- des bureaux de contrôle mandatés par la MAMP conformément aux missions qui leur ont été confiées par celle-ci définies ci-après.

- Mission LP qui englobe les missions L et LE ;
 - Mission SEI
- lesquels devront avoir rendu un avis favorable.
- figurant dans les autorisations administratives.

La stabilité à froid et à chaud de l'Ouvrage et les conditions de sécurité requises dans un ERP type PS devront être préservées.

Un planning prévisionnel de Travaux Bruyants sera communiqué à la SMS au plus tard 48h avant le démarrage desdits travaux, par voie électronique.

En outre, le Maître d'Ouvrage devra imposer à ses Entreprises de mettre en place un homme « bruit » chargé, durant la réalisation des Travaux réalisés en phase sciage ou autre phase créant des nuisances sonores (ci-après les « Travaux Bruyants »), de faire la liaison entre le local d'exploitation et le Chantier afin de faire cesser immédiatement le Chantier en cas de déclenchement des alarmes d'alerte incendie pour que les sirènes et annonces sonores soient audibles.

Hors éventuelles mesures correctives en cas de défaut de la ventilation avant Travaux tel que précisé ci-avant, les frais engagés pour l'exécution de ces prestations seront à la charge de la MAMP.

A la fin de l'ensemble des Travaux, il sera réalisé un état des lieux selon les mêmes modalités que l'état des lieux réalisé avant Travaux. Dans ce cadre, la MAMP s'engage à remettre en état le parking Cantini, conformément à l'état des lieux qui aura été établi avant le démarrage des Travaux.

La SMS devra être associé aux procédures de réception jusqu'à la levée de l'intégralité des réserves.

La MAMP remettra à la SMS, par voie électronique :

- un dossier de récolement (Dossier des ouvrages exécutés DOE)
- un dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Article 7 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES TRAVAUX

Repli des installations et remise en état

Il n'est pas prévu d'installation de chantier à proprement dite à l'intérieur du parking. Les dispositifs de protections installés à l'intérieur du local technique du niveau -1 seront repliés et la zone sera nettoyée avant la réception des travaux.

Commission de Sécurité

Dans le cadre de la Demande d'Autorisation de Construire Aménager ou Modifier l'ERP, à l'issue des Travaux et après avoir eu transmission du Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT), la SMS sollicitera la Commission de Sécurité pour qu'elle fasse une visite de réception.

Le procès-verbal de réception sera transmis au Maître d'Ouvrage qui s'engage à respecter les éventuelles recommandations ou prescriptions formulées par la Commission de Sécurité et, le cas échéant, à réaliser à ses frais les travaux y afférents.

Réception :

L'achèvement des Travaux qui devra intervenir dans les délais visés à l'Article 2, prendra la forme d'un courrier communiqué par le Maître d'Ouvrage à la SMS.

Les Travaux réalisés dans le cadre du déplacement de la grille de ventilation, objet du marché

d'infrastructure de la ligne de tramway, feront l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage, avec ou sans réserve, en présence de la SMS (ci-après la « Réception ») laquelle sera invitée aux opérations de réception par courriel au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour la réception.

En amont du prononcé de la réception des Travaux, la MAMP conviendra de concert avec la SMS, d'une date pour réaliser un état des lieux après Travaux afin de permettre à la SMS de formuler toutes les observations qu'elle estimera utiles se rapportant aux Travaux et convoquera, par écrit, la SMS à cet effet.

Cet état des lieux après Travaux donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations faites par la SMS lesquelles seront ensuite mentionnées comme réserves par la MAMP au procès-verbal de réception.

Sous 30 jours à compter de l'achèvement des Travaux, le Maître d'Ouvrage devra transmettre, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la SMS le rapport final de contrôle technique avec avis favorable sur les articles PS établi par un Bureau de Contrôle.

A l'issue des travaux objets de la présente convention, le Maître d'Ouvrage devra transmettre, sous 30 jours suivant l'achèvement de ces travaux, par courrier recommandé avec accusé de réception, le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par un Bureau de Contrôle (le « RVRAT ») sans observations, attestant de la conformité de l'Ouvrage après Travaux à la réglementation applicable aux établissements recevant du public type PS.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser ou faire réaliser par ses Entreprises et/ou prestataires et/ou leurs sous-traitants les travaux de levée des réserves le cas échéant visées au sein du procès-verbal de Réception et ce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la Réception.

Remise de l'Ouvrage modifié à la SMS

L'Ouvrage, tel que modifié par les Travaux (ci-après l'« Ouvrage Modifié »), fera l'objet d'une remise par le Maître d'Ouvrage à la SMS en sa qualité d'exploitant du parc de stationnement Castellane/Cantini (ci-après la « Remise »), étant précisé que la Remise aura lieu le même Jour que la Réception

La Remise donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat de Remise de l'Ouvrage Modifié, signé en deux exemplaires, par le Maître d'Ouvrage et la SMS, chacune de ces deux parties conservant un exemplaire original à l'issue de l'opération de Remise et ledit procès-verbal de Remise précisant, le cas échéant, les éventuelles non-conformités avec les demandes formulées au titre du 3ème sous-chapitre du présent Article.

Dans l'hypothèse où la Réception visée au 3ème sous-chapitre du présent Article serait prononcée avec réserves, la liste desdites réserves sera visée au sein du procès-verbal de Remise.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser ou faire réaliser par ses Entreprises et/ou prestataires et/ou leurs sous-traitants les travaux de reprise des défauts ou malfaçons, y compris non substantiels, précisés sur le procès-verbal de Remise et ce, dans un délai d'un (1) mois suivant la Remise, de façon que les Travaux soient conformes à ceux autorisés par la Convention et/ou aux prescriptions des autorisations administratives obtenues et du BMPM.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à remettre à la SMS, dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des Travaux objets de la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception ou en main propre contre remise d'un accusé, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) soit les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés, les fiches de calcul, la liste des intervenants, les matériels et équipements installés, les prescriptions de maintenance et notices de fonctionnement le cas échéant, et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

La MAMP devra garantir l'accessibilité et le maintien de l'exploitation du parking Cantini durant toutes les phases de travaux.

Le Maître d'Ouvrage prendra à sa charge l'intégralité du coût des études et travaux et de tous autres travaux, charges, prestations qui se révéleraient nécessaires à la réalisation des Travaux ainsi qu'au maintien en activité de l'Ouvrage du fait de la réalisation des Travaux, et en particulier les éventuelles prescriptions résultant des autorisations administratives et/ou du BPM et/ou d'une commission de sécurité le cas échéant, afin d'assurer la continuité du service public du fait des Travaux.

a) Obligations administratives

La MAMP s'engage à effectuer toutes les démarches (cf. article 4 : Autorisations nécessaires à la réalisation des Travaux) auprès des administrations compétentes pour obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la bonne régularité et à la légalité des Travaux au sein du parc de stationnement.

En aucune manière, la responsabilité de la SMS ne pourra être recherchée, pour un quelconque manquement de la MAMP ou de tout intervenant sur le chantier, aux obligations légales, réglementaires ou administratives relatif à ces travaux, et notamment à tout manquement à une obligation de sécurité.

La MAMP s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions des bureaux de contrôle désignés par celle-ci, à savoir du contrôle technique « VERITAS/SOCOTEC », du coordinateur SPS « APAVE » et notamment les avis sur les contraintes d'exploitation à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes pendant la phase Travaux en fonction des dispositions réglementaires de sécurité incendie spécifique au parking (en parallèle de l'avis du BPM).

Durant les travaux, la MAMP veillera à circonscrire et à protéger le chantier afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes. La MAMP assumera seule toute responsabilité tant envers la SMS qu'envers les tiers et en particulier vis-à-vis des usagers de l'Ouvrage, pouvant résulter de tous accidents, dégâts, dommages directs et indirects, ou gêne de quelque nature que ce soit, causés par les Travaux.

Cette responsabilité de la MAMP ne porte néanmoins pas sur les dommages causés à l'utilisateur du service public du stationnement et aux biens qui y sont affectés qui ne trouvent pas leur origine dans les Travaux.

La SMS conserve l'entière responsabilité des dommages aux biens et/ou aux personnes étrangers aux Travaux et fait son affaire du contentieux qui pourrait en résulter.

La MAMP s'engage également à remettre à la fin des Travaux, les rapports émis par le bureau de contrôle (Rapport de vérification réglementaire après travaux, rapport final de contrôle technique), par le coordinateur SPS (DIUO) dans les délais et conditions prévus à l'article 7 de la convention.

b) Obligation d'assurance – Responsabilité – engagement contractuel

Le Maître d'Ouvrage s'engage à s'assurer que l'ensemble des participants à la réalisation des Travaux sont bien assurés pour leur responsabilité décennale, ainsi que pour leurs responsabilités civiles et professionnelles.

La MAMP est intégralement responsable de la conception et de l'exécution des Travaux qu'elle réalise pour son propre compte et fait son affaire du respect par ses Entreprises et/ou prestataires

et/ou leurs sous-traitants de l'intégralité des stipulations de la présente convention.

Elle s'engage à supporter l'intégralité des dommages qui auraient pour origine les Travaux de la présente convention, sous réserve que la preuve du lien de causalité entre le dommage et les Travaux soit apportée.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE LA SMS

Il est expressément convenu entre les parties, que l'autorisation donnée à la MAMP se limite aux seuls Travaux décrits ci-avant et en annexes et, aux seules modalités de mise en œuvre envisagées par les présentes.

Dans le cadre des travaux décrits ci-avant et en annexes, la SMS s'engage, pour les travaux de nettoyage et de mise en œuvre des dispositifs de protection et des essais, à :

- donner l'accès au local technique du niveau -1 selon les modalités qui auront été définies de concert entre la MAMP et la SMS dans le plan d'intervention visé à l'article 6 ci-avant,
- autoriser l'accès au poste de contrôle si nécessaire.

Il est expressément convenu que la responsabilité de la SMS ne pourra être mise en cause du fait de l'exactitude et de l'efficacité des études réalisées et du choix ou des techniques utilisées, les documents d'étude et de calculs réalisés par le ou les bureaux d'études et/ou par les Entreprises et/ou le Bureau de Contrôle qui ont été ou seront transmis à la SMS l'ont été à titre informatif, à l'exclusion de tout contrôle par la SMS, cette autorisation de faire procéder aux travaux ne pouvant, en aucune manière, être interprétée comme une décharge de responsabilité au bénéfice de la MAMP.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La MAMP peut résilier unilatéralement la convention pour un motif d'intérêt général. Un préavis de deux mois devra être respecté.

Dans une telle hypothèse, la MAMP s'engage à terminer les Travaux s'ils sont encore en cours et à tout le moins à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre une exploitation de l'Ouvrage dans des conditions satisfaisantes et que celui-ci reste conforme à la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public type Parcs de Stationnement

ARTICLE 11 : CONDITION RESOLUTOIRE

La présente convention est soumise à la condition résolutoire de l'obtention d'une Demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager, de Modifier (DACAM).

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties privilégieront la voie amiable pour le règlement de leurs litiges. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en en-tête où toutes notifications et courriers pourront valablement être faits.

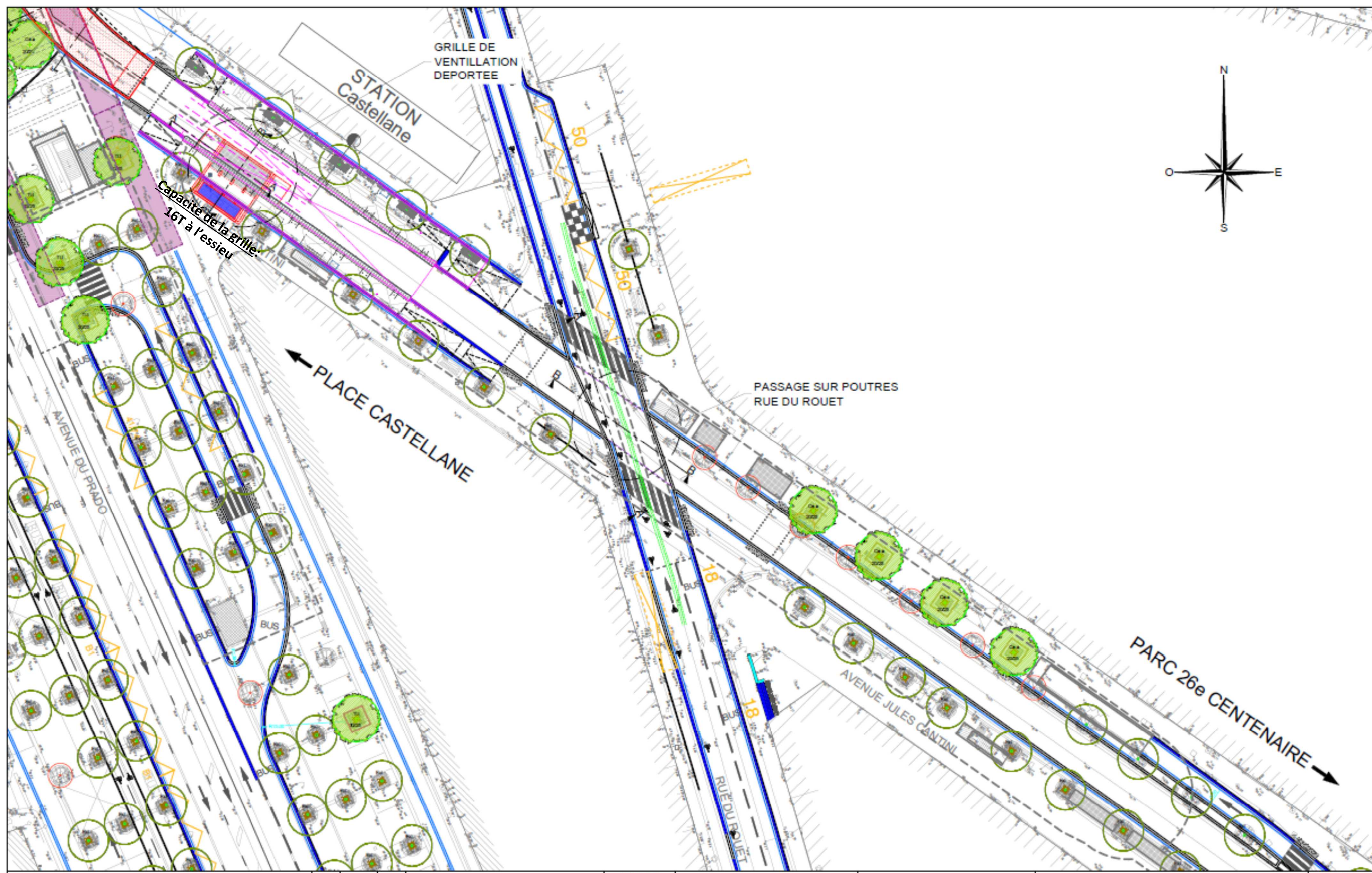
Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la MAMP Aix
Marseille Provence
La Présidente
Martine VASSAL

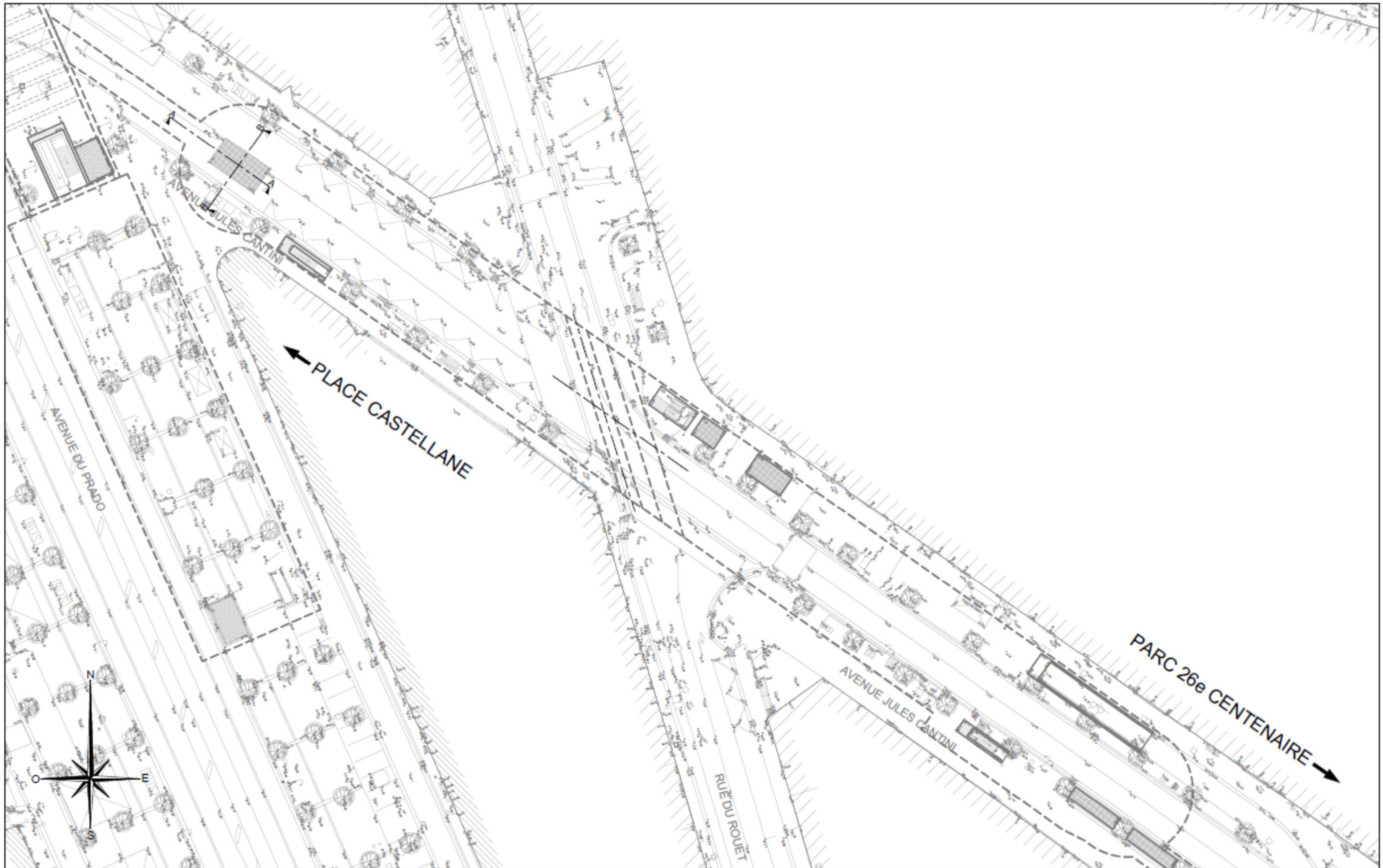
Pour la SMS

ANNEXE 1 : PLANS RELATIFS AU DEPLACEMENT DU DEBOUCHE DE LA GRILLE DE VENTILATION DU PARC DE STATIONNEMENT CASTELLANE/CANTINI

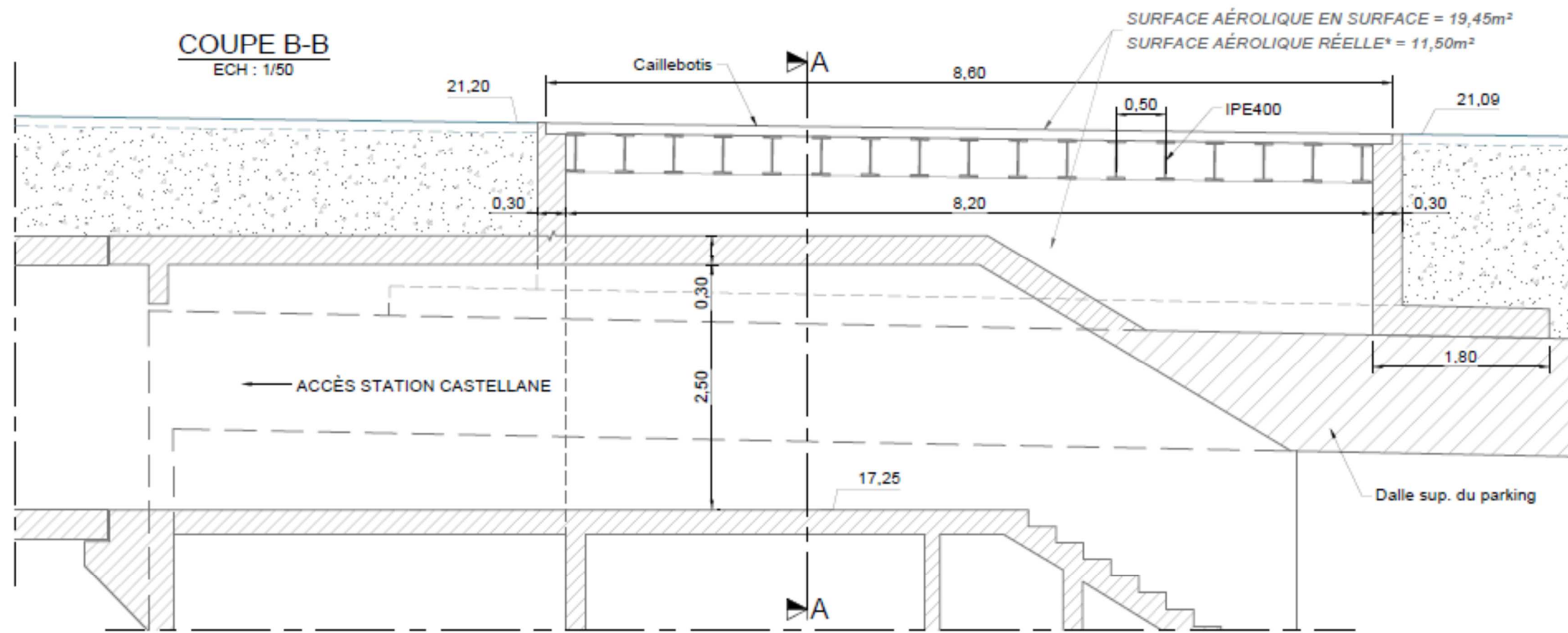
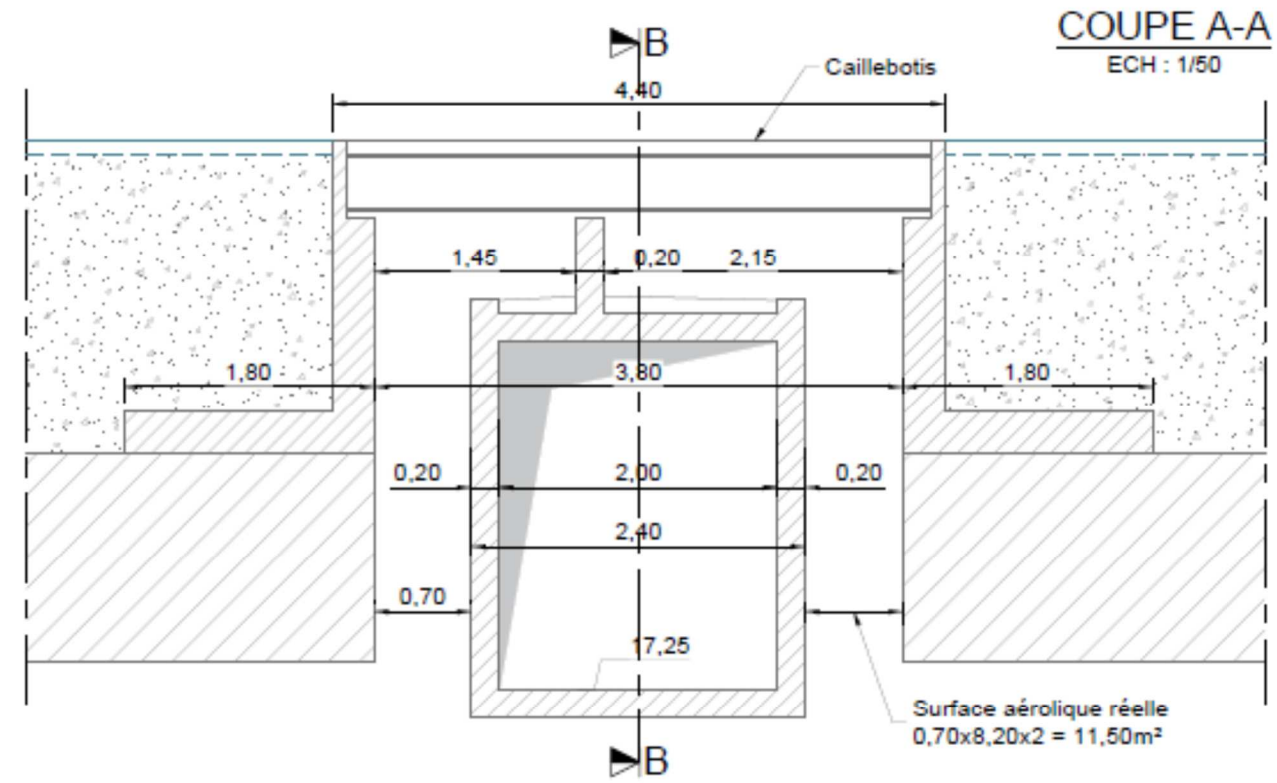
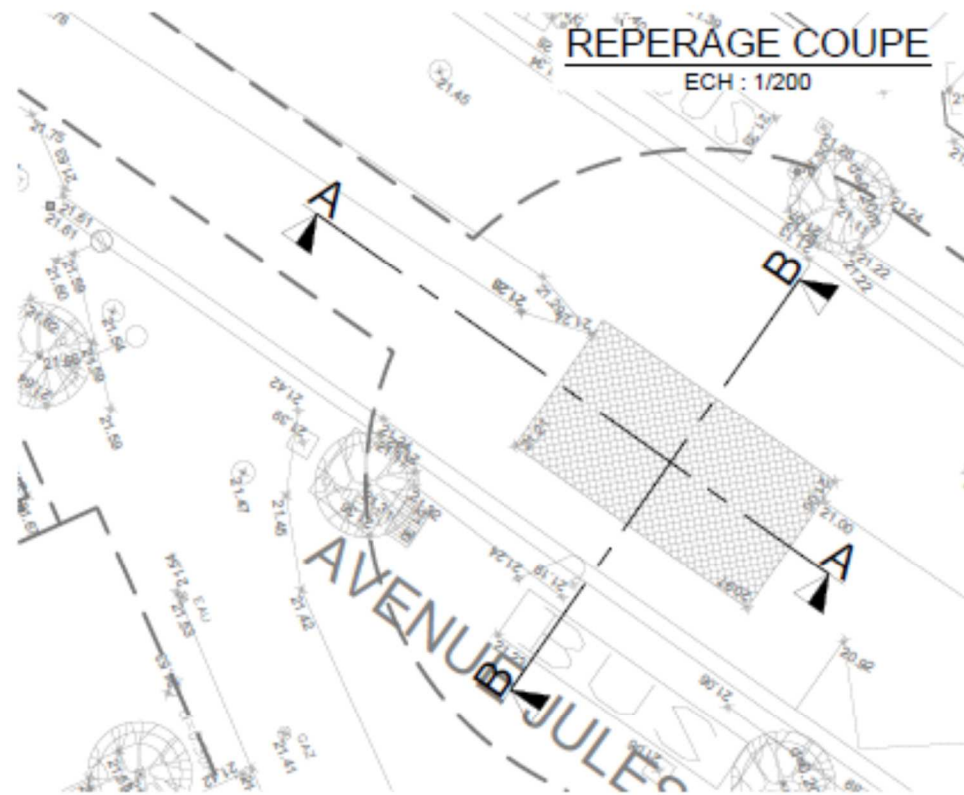
VUE EN PLAN GENERAL



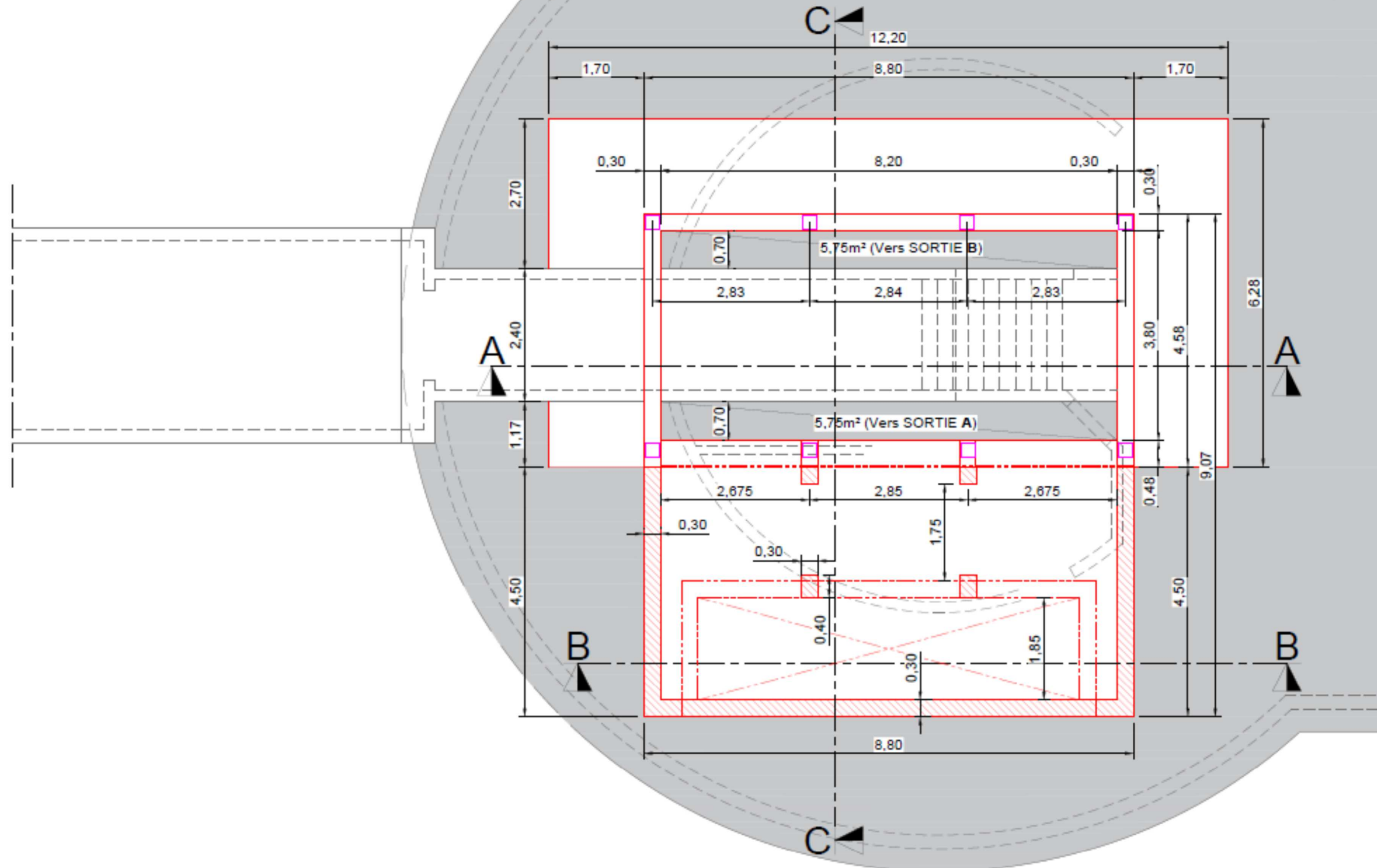
VUE EN PLAN - EXISTANT



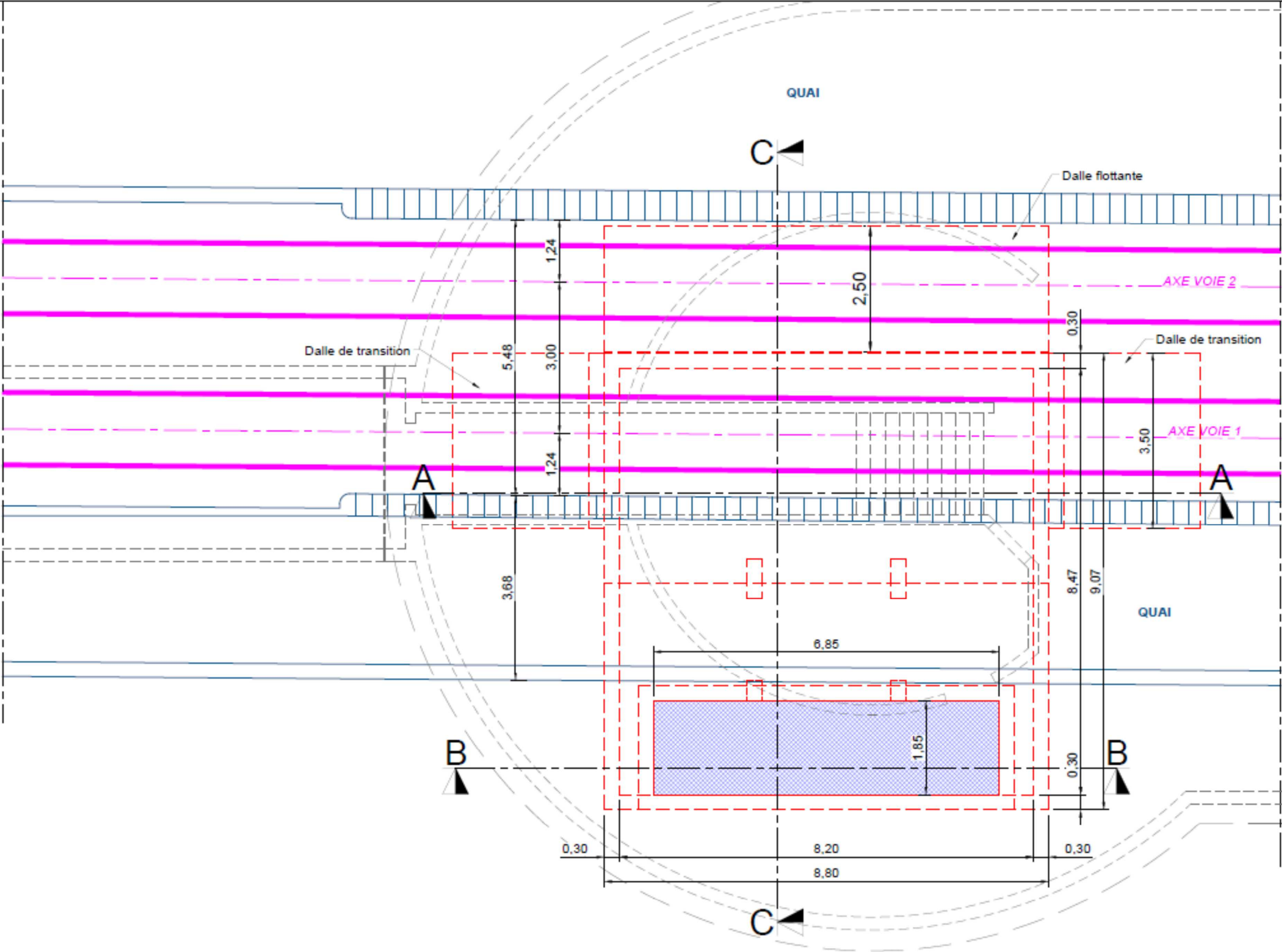
COUPES - EXISTANT



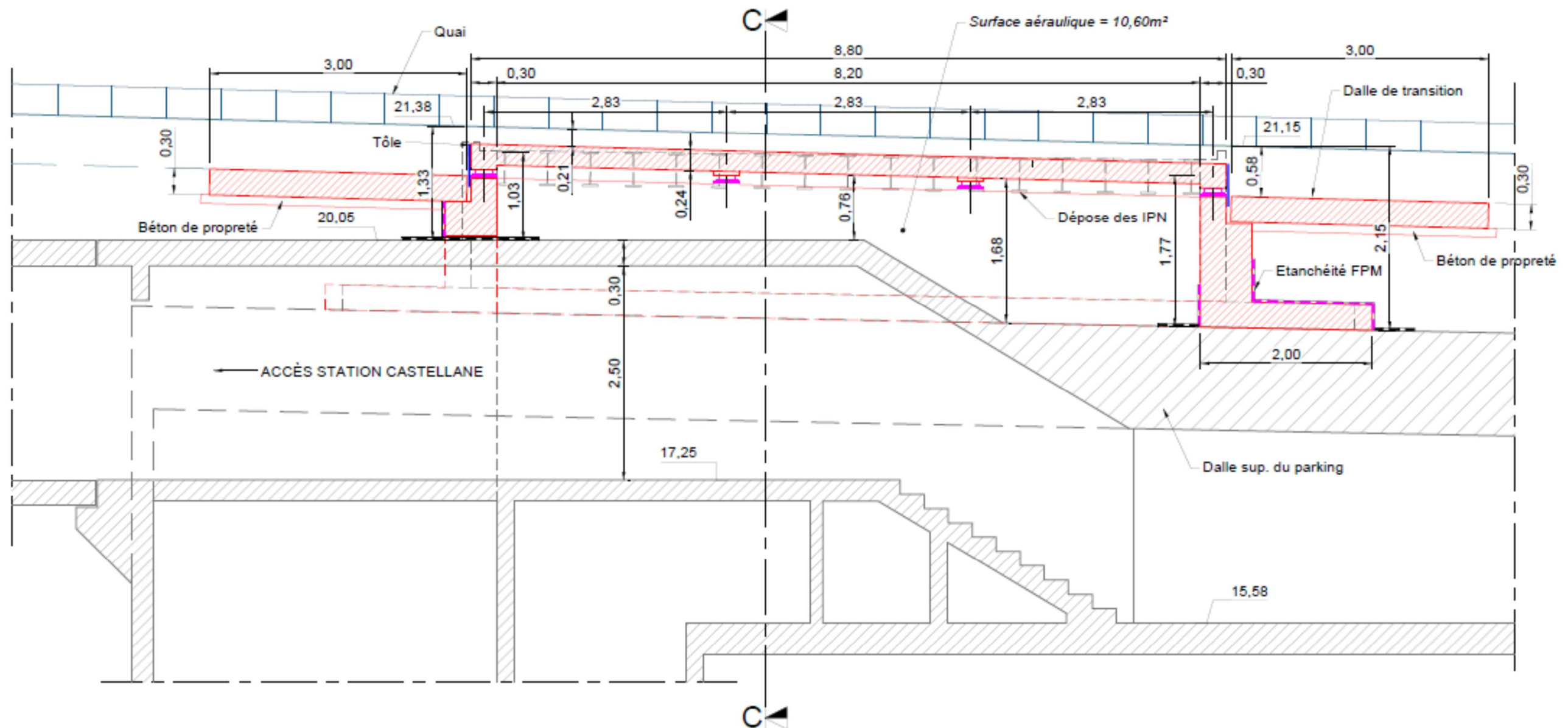
VUE EN PLAN – NIVEAU 0



VUE EN PLAN – NIVEAU 1

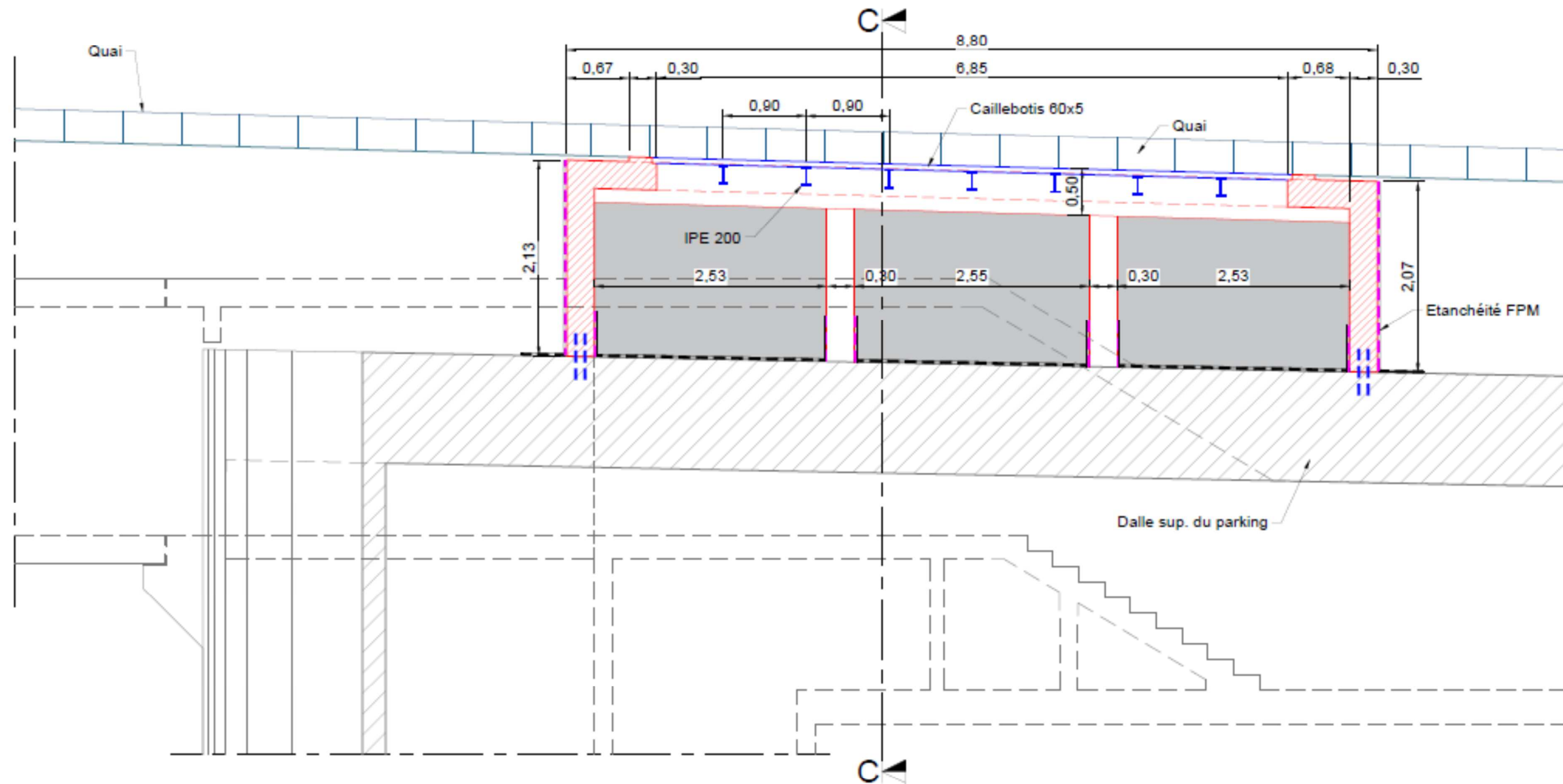


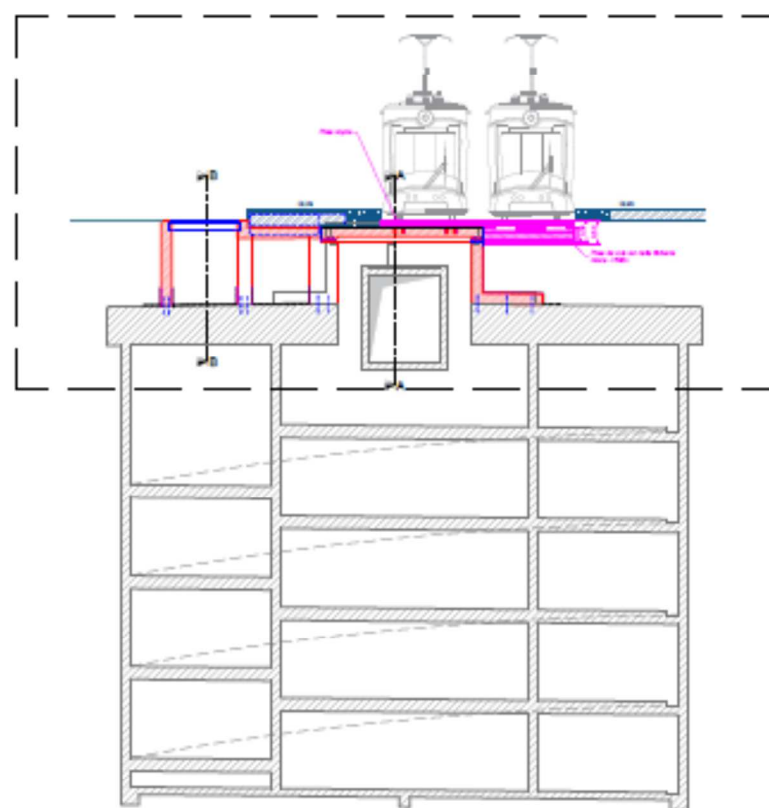
COUPE A-A
ECH : 1/50



NOTA:
L'étanchéité de la couverture existante sera déposée dans toute la zone où des poteaux ou voiles béton sont à réaliser. Une étanchéité de type FPM sera mise en oeuvre avec relevés sur les poteaux et les voiles.

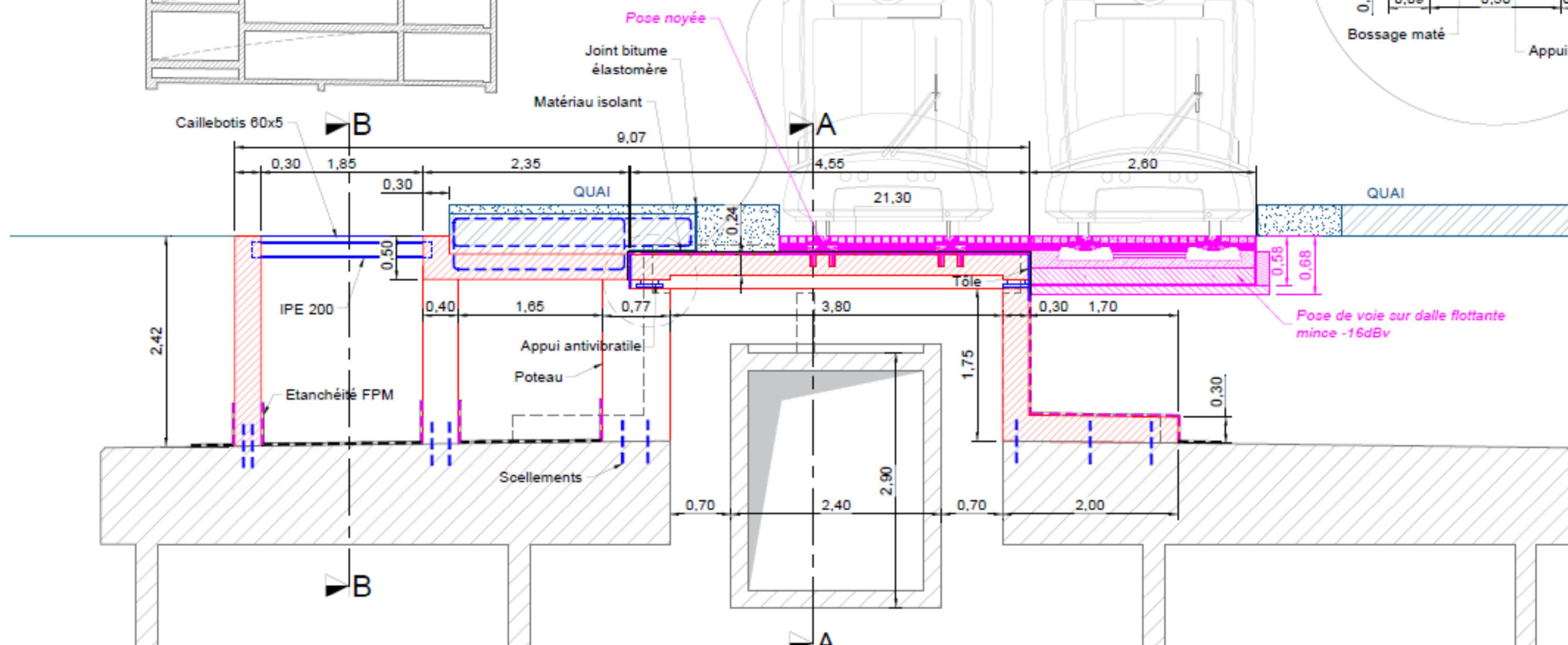
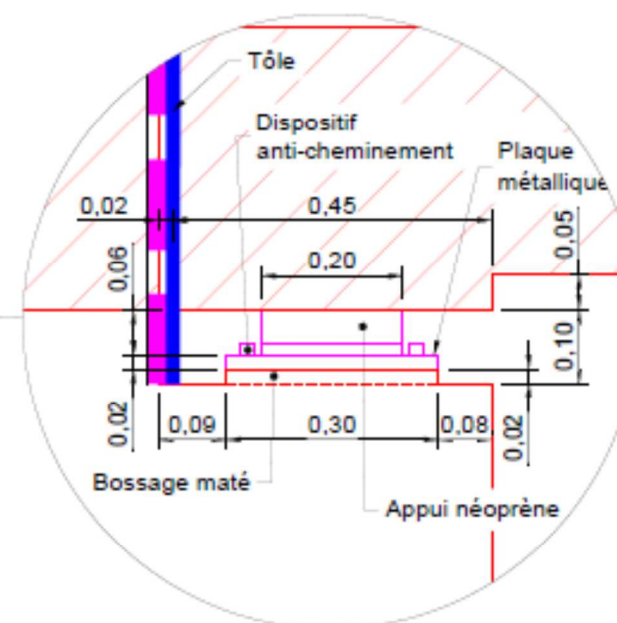
COUPE B-B
ECH : 1/50





COUPE C-C
ECH : 1/50

DETAILS APPUIS
ECH : 1/10



POSE SUR SELLES ANCREES COLLEES
SUR DALLE BETON SUR APPUIS ANTIVIBRATILES

